

Faut-il réformer la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat ? @1anpourleCRFPA

La liberté de religion, de pensée et de croyance n'est qu'un aspect particulier d'une liberté beaucoup plus large, la liberté d'opinion et d'expression.

Alors que cette dernière s'analyse en la possibilité, pour chaque individu, d'adopter et d'exprimer dans n'importe quel domaine l'attitude intellectuelle de son choix, c'est-à-dire, en somme, de croire ce qu'il croit vrai, la liberté religieuse apparaît à la fois plus étroite et plus vaste.

Plus étroite parce qu'elle consiste pour l'individu à donner son adhésion personnelle à un système de normes et de références qui ne se réduit pas seulement à une croyance abstraite ou désincarnée. Toute religion, tout courant de pensée donne naissance à des pratiques et des rites. Il faut donc en assurer le libre exercice si l'on veut pleinement garantir la liberté religieuse.

Par ailleurs, la liberté religieuse dépasse la liberté d'opinion en ce sens qu'elle ne peut pleinement s'épanouir que si les Eglises, les mouvements religieux ou écoles de pensées sont totalement **maîtres et libres de leurs activités**, ce qui pose le problème, fondamental et historiquement mouvementé, de leurs rapports avec l'Etat.

Le régime établi par la loi du 9 décembre 1905 proclame la liberté de conscience, garantit le libre exercice des cultes sans pour autant en reconnaître, en salarier ni en subventionner aucun.

Cependant, sous la pression, soit de nouveaux mouvements religieux soit d'anciens courants renaissants ou de groupes « sectaires », la conception traditionnelle de la laïcité (I) risque de se voir remise en cause. (II)

I - la notion historique de la laïcité française

A - la neutralité de l'Etat

La République ne « reconnaît » plus aucun culte aujourd'hui. Elle a voulu par là effacer officiellement toute distinction entre les anciens cultes reconnus (le culte catholique, les deux principales Eglises protestantes : réformée et luthérienne, le culte israélite) et les autres. **Tous sont sur le même plan.**

Les implications de la suppression du service public de l'Eglise ont été à l'origine nombreuses : disparition du ministère et du budget des Cultes, suppression des traitements octroyés aux ministres des Cultes, cessation de l'intervention de l'Etat dans l'organisation des cultes...

Le corollaire de cette suppression du SP de l'Eglise est **la liberté totale** laissée à l'Eglise de s'organiser.

Cette neutralité est à la fois « *négative* » et « *positive* » :

- « *négative* » : parce que la République qui admet toutes les manifestations diverses de la pensée, qui ne rejette aucune idéologie, qui les accueille tous, ne

saurait en choisir une dont elle se ferait officiellement la championne et dont elle s'instituerait la propagandiste.

Deux textes à rappeler : Art. 10 DDHC et Art. 2 de la Constitution

- Ces deux textes précèdent font le lien entre la notion de neutralité « négative » qui suppose la discrétion de l'Etat et celle de la neutralité « positive » qui implique l'engagement de l'Etat d'assurer pratiquement, à chacun, dans sa quotidienneté vécue, le libre exercice de sa religion, c.a.d mettre à sa disposition les moyens lui permettant d'en observer les règles.

Ex : le **halal** , réglementation des conditions d'abattage des animaux de boucherie, reconnaissance de l'objection de conscience

Ex : menu de substitution (= menu confessionnelle) :

En mars 2015, le maire LR de Châlons-sur-Saône, Gilles Platret, fait voter la fin des "menus de substitution" dans les cantines scolaires des écoles publiques de sa commune. La Ligue de défense judiciaire des musulmans, une association confessionnelle, dépose aussitôt une plainte... déboutée au mois de septembre suivant. Pour cause, le droit est très précis sur le sujet depuis la loi du 13 août 2004 "relative aux libertés et responsabilités locales".

En France, la restauration dans les écoles publiques est un "service" à la seule charge des collectivités locales. Les mairies sont les seules à en gérer les modalités pour le primaire, tout comme les conseils départementaux pour les collèges et les régions pour les lycées.

Dans une ordonnance du 25 octobre 2002, le Conseil d'Etat avait déjà précisé : "La circonstance qu'une commune serve du poisson le vendredi dans ses cantines scolaires mais refuse de tenir compte des prescriptions alimentaires en vigueur dans les autres cultes ne constitue pas une atteinte aux droits fondamentaux."

En 2015, l'Observatoire de la laïcité a indiqué dans un avis que "la diversité des menus ne répond pas à des prescriptions religieuses mais à la possibilité pour chacun de manger ou non de la viande tout en empêchant la stigmatisation d'élèves selon leurs convictions personnelles". "L'Etat fixe de grandes orientations, pour mieux combattre l'obésité par exemple, et les collectivités décident de les appliquer ou non, selon la réalité du terrain, explique au JDD François Grosdidier, sénateur-maire LR de Woippy (Moselle). Un maire ne va pas prendre la même décision si, par exemple, 80% des élèves de sa commune sont de confession musulmane."

Le centriste Yves Jégo défend depuis un an une proposition de loi pour imposer la mise en place de menus végétariens dans les cantines scolaires.

B – le respect de la liberté de conscience

L'Etat « indifférent » n'a pas à se demander ce qu'est une religion puisque par principe, il n'en professe ni n'en reconnaît aucune. On retrouve ici les applications principales de la liberté religieuse que sont **les principes d'égalité** et de **non-discrimination** entre les cultes.

Or, le principe de la non-discrimination entraîne lui-même une attitude positive de la part de l'Etat : celui-ci doit protéger les cultes minoritaires, au nom même de la liberté religieuse.

L'affirmation que la République garantit la liberté de conscience signifie en effet non seulement que l'Etat s'oblige à respecter lui-même cette liberté, mais s'engage à en prévenir les violations par quiconque.

Le principe de la liberté de conscience est d'ailleurs sanctionné pénalement. La loi de 1905 crée le délit d'atteinte à la liberté de conscience en punissant (Art. 31) ceux qui, par voie de fait ou violence ou menace contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, soit en exposant à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auraient déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte.

D'une manière plus large, le respect de la liberté de conscience est affirmé par la reconnaissance d'un caractère illicite à toute attitude cherchant à créer des discriminations sur la base de croyances exprimées ou supposées et à inquiéter d'une manière quelconque une personne en raison de ses opinions.

II – la remise en cause de la conception traditionnelle de la laïcité

A – vers une conception extensive de la laïcité

Certaines revendications récentes de fidèles de religions traditionnelles n'ont point manqué de susciter de nouvelles interrogations.

La liberté de conscience que l'Etat doit reconnaître à chacun s'accompagne-t-elle, par exemple, du droit d'afficher ostensiblement les signes extérieurs de son appartenance à telle ou telle religion ? Pouvait-on, plus explicitement, permettre à certaines lycéennes musulmanes le port, à l'école publique, de signes extérieurs d'appartenance à leur communauté ? Le port du voile islamique était-il compatible avec le principe de laïcité ?

CE, ASS, AVIS, 27.11.1989 : « la liberté ainsi reconnue aux élèves comporte certes pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui ; mais elle ne saurait leur permettre d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés, individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public ».

Le C.E a été, peu de temps après cet avis, conduit à préciser sa position dans un arrêt du 2.11.1992 : il a estimé qu'étaient illégales les dispositions d'un règlement intérieur d'un collège qui stipulaient que « le port de tout signe distinctif, vestimentaire ou autre, d'ordre religieux, politique ou philosophique est strictement interdit ». **Un tel règlement, par la généralité de ses termes, institue en effet une interdiction absolue, en totale méconnaissance de la liberté d'expression reconnue aux élèves dans le cadre des principes de neutralité et de laïcité de l'enseignement public.**

Le gouvernement s'est décidé pour une solution législative : la loi du 15.3.2004 a opté pour une interdiction radicale de tous les *signes ostensibles* d'appartenance religieuse à l'école et bien entendu, en priorité, de tous ceux qui auraient pour objectif d'apporter ou de provoquer des troubles dans le fonctionnement des établissements d'enseignement ou dans la conscience des élèves.

Dans la réalité – et à lire déjà les règlements ou circulaires qui ont suivi le vote de la loi – cela veut dire que le voile islamique et la kippa seront interdits mais non les croix discrètes des autres confessions.

B – les pistes de réflexion

- la loi de 1905 s'est bornée à gérer l'existant, c'est-à-dire, avant tout, la dévolution des biens des établissements publics du culte aux nouvelles associations cultuelles. Elle s'est moins préoccupée de l'avenir et n'a pas prévu, notamment, la possibilité d'enracinement, en France, de cultes qui n'existaient pratiquement pas en 1905. L'islam ne dispose donc ni d'un « patrimoine », ni d'édifices affectée.

Tous les cultes sont, certes, sur un plan d'égalité. Mais certains sont tout de même plus égaux que d'autres car ils bénéficient de tous les avantages de la loi. Ce sont les anciens « cultes reconnus ». ils ont, eux, des structures solides, aptes à discuter avec l'Etat. Et puis le problème de la propriété et de l'affectation de leurs biens est – on l'a vu – réglé. Alors que rien n'a été prévu pour les constructions des autres religions, ultérieures à 1905, qui tombant sous le coup du droit commun, se trouvent, de ce fait, entièrement à la charge des communautés religieuses, donc des fidèles.

- certains pensent qu'il faudrait créer un organisme représentatif de l'ensemble des différentes communautés musulmanes vivant en France qui puisse être érigé en interlocuteur valable des pouvoirs publics mais qu'il serait opportun de pratiquer une « laïcité de compensation » en tâchant de rectifier les inégalités accumulées par l'Histoire.
= création de la Fondation pour l'Islam/ conseil français du culte musulman.
- problème avec le financement de mosquées privées par le Qatar ou l'Arabie saoudite..
- vigilance avec le prosélytisme islamique dans le milieu carcéral. Le milieu carcéral doit être surveillé car certains détenus fondamentalistes pratiquent un endoctrinement habile, pervers et souterrain auprès de leurs compagnons de cellule.
- On notera, enfin, que la laïcité semble devoir être conçue de plus en plus, aujourd'hui, comme une notion ouverte et positive, susceptible à ce titre de nombreuses dérogations.
Ex : la loi du 23 juillet 1987 sur le mécénat marque, en fait, la fin de la laïcité fiscale puisqu'elle institue une déduction fiscale pour les dons consentis à des associations cultuelles dont les activités sont, par définition, liées à l'entretien des ministres du culte, des édifices cultuels et à la prise en charge des frais de cérémonies.